

Deux lettres sur la liberté des cultes en 1824

Autor(en): **Kohler, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **46 (1938)**

Heft 4

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-36101>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Deux lettres sur la liberté des cultes en 1824

La célébration récente de la mort de F.-C. de la Harpe nous engage à publier deux documents dont l'un est de la main du vieil homme d'Etat. Ils ont trait à un conflit mémorable, que le public d'aujourd'hui connaît peut-être surtout par le rôle qu'y a tenu Vinet. Conséquence du Réveil religieux, la question des dissidents et de la liberté des cultes a produit, dans le canton de Vaud, une agitation violente, de 1823 à 1830, en attendant que les événements de 45 vinssent donner une acuité nouvelle au problème de la liberté de conscience et des relations de l'Etat et de l'Eglise. Le tableau détaillé de ces affaires religieuses avant 1830 a été dressé, avec une information d'une richesse extrême, par Jacques Cart dans la première partie (en 2 volumes, 1870 et 71) de son *Histoire du mouvement religieux et ecclésiastique dans le canton de Vaud pendant la première moitié du XIX^{me} siècle*. Les deux lettres que nous publions viennent si naturellement compléter la documentation de J. Cart qu'il suffit de se référer à son texte pour indiquer leur portée et préciser leur signification.

Il y a plus de vingt-cinq ans que nous avons retrouvé ces lettres dans les papiers du landamman Louis Secretan (1758-1839)¹, mis à notre disposition par M. le docteur Charles Secretan-Mayor dans sa maison de Primerose, à

¹ On trouve une esquisse de la carrière de Louis Secretan dans l'introduction du livre de Louise Secretan sur *Charles Secretan* (1912). Le philosophe était petit-fils de notre landamman.

Cour. Avec sa bienveillante autorisation, nous avons publié¹ plus d'une curieuse page inédite rappelant les relations de la châtelaine de Coppet, M^{me} de Staël, avec son conseiller juridique de Lausanne. Les deux lettres adressées en 1824 à Louis Secretan par le fils de la femme de lettres, Auguste de Staël, et par F.-C. de la Harpe ne rentrant pas dans le champ de notre ouvrage, nous avons mis de côté la copie que nous en avons faite en 1912. La famille du docteur Secretan-Mayor, mort en 1921, veut bien confirmer l'autorisation de publier ces textes, longtemps oubliés dans un dossier que nous avons rouvert par hasard tout récemment.

L'activité des jeunes ministres *réveillés*, comme Alexandre Chavannes, Henri Juvet, suffragant à l'Isle, etc., et les réunions des *conventicules*, donnèrent lieu, particulièrement en 1823, à des troubles locaux. Le Conseil d'Etat prit des mesures pour maintenir l'ordre. Son *Arrêté du 15 janvier 1824* défend expressément les assemblées des sectaires et livre aux rigueurs du « code correctionnel » « tous les individus dont les démarches tendraient à gagner des prosélytes à une secte contraire à la paix religieuse et à l'ordre public ; — tout individu qui fournirait un emplacement quelconque pour y tenir des assemblées prohibées ; — tous les individus reconnus pour avoir provoqué ou dirigé une assemblée prohibée... » Une circulaire aux autorités civiles, une autre aux pasteurs du canton, en date du 17 janvier, accompagnaient l'expédition de l'arrêté. (Cart, *ouv. cit.*, t. I, p. 325 et suiv.). Pour l'intelligence de ce qui suit, reproduisons au moins le premier considérant de cet arrêté du 15 janvier :

¹ Dans *Mme de Staël et la Suisse* (1916).

« Vu les rapports parvenus depuis quelques années sur les principes et la conduite d'une nouvelle secte en matière de religion, vulgairement appelée des *mômiers*, qui s'est introduite dans le canton, ainsi que sur les assemblées ou réunions de cette secte qui, dans certains lieux, se tiennent aux mêmes heures que le culte public. »

Les mesures réactionnaires du Conseil d'Etat produisirent dans le pays une grande effervescence. J. Cart rappelle aussi l'impression fâcheuse produite à l'étranger par les mesures draconiennes du gouvernement vaudois. Il résume (p. 344 et suiv.) deux articles publiés à Paris par les *Archives du christianisme* qui « ont été attribués à la plume du noble et généreux baron *Auguste de Staël* ». La lettre qu'on va lire est comme le premier jet de ces articles, bientôt tirés à part en brochure. Non seulement les idées, mais quelques expressions textuelles de la lettre d'A. de Staël à L. Secretan se retrouvent dans les articles des *Archives du christianisme*.

Monsieur

Monsieur le Docteur Secretan, père,
Membre du Conseil d'Etat

à Lausanne,
Suisse par Pontarlier.

Paris, 30 janvier 1824.

L'ancienne amitié dont vous m'honorez me fait espérer, Monsieur, que vous excuserez la franchise peut-être indiscrete de la lettre que je vais vous adresser. Mais je ne puis résister au sentiment qui me la dicte.

La protection paternelle dont ma famille a joui pendant tant d'années dans le canton de Vaud m'a attaché à son gouvernement par une reconnaissance inaltérable. Plus je rends hommage aux principes qui le dirigent en général, et au bonheur dont jouit le beau pays confié à son administration, plus je m'afflige de toute déviation de ces principes qui lui ont valu l'estime et l'affection des gens de bien.

L'Arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier et la circulaire qui l'accompagne sont connus à Paris depuis quelques jours. Je les ai lus avec une véritable douleur, et malheureusement je ne suis pas le seul ; car la joie que cause cette lecture à M. de La Mennais, à M. Haller¹ et à tout le parti jésuite ne peut se comparer qu'à l'affliction qu'elle fait éprouver aux amis de la liberté civile et religieuse. Comment se peut-il que d'un Corps où siègent tant d'hommes respectables et d'hommes éclairés soit émané un acte qui donne gain de cause aux ennemis de tous les principes que nous chérissons ?

Quoi ? C'est un pays protestant qui porte une pareille atteinte à *la liberté de conscience* ! C'est un gouvernement républicain qui prive des citoyens paisibles du droit de réunir dans leurs maisons ceux qui partagent leurs opinions et leurs sentiments ! C'est un gouvernement éclairé qui intervient dans des questions théologiques et épouse la querelle d'une partie du clergé contre l'autre !

Qu'aurons-nous désormais à dire à ceux qui demandent à grands cris une religion dominante, un clergé seul arbitre des consciences, *seul chargé de l'instruction publique, seul dépositaire des registres de l'état civil* ? Et si,

¹ Charles-Louis de Haller, petit-fils du grand Haller. Connue par ses idées réactionnaires, expulsé du Grand Conseil de Berne en 1821 à la suite de sa conversion au catholicisme, il s'était fixé à Paris et remplissait un emploi aux Affaires étrangères.

dans la marche qui nous entraîne, on venait un jour à interdire en France l'exercice de la religion *prétendue réformée*, qu'aurions-nous à opposer à ceux qui nous diraient : De quoi vous plaignez-vous ? Nous ne faisons que suivre votre propre exemple. Vous voyez qu'on n'agit pas autrement dans la Suisse, le berceau de votre réformation.

La forme de cet arrêté n'est pas moins fâcheuse que le principe qui l'a dicté. Convient-il à un gouvernement parlant avec solennité dans un acte officiel de désigner une classe d'hommes qui ont pu manquer de discernement dans leur zèle ou de mesure dans leurs expressions, mais dont la moralité est irréprochable, de les désigner, dis-je, par l'injure ignoble dont quelques poliçons les ont poursuivis dans la rue ?

L'Espagne d'aujourd'hui, la France de Louis XIV ou de la Révolution, nous offrent-elles rien de pire en principe qu'un article ainsi conçu ? « Seront poursuivis correctionnellement tous les individus dont les démarches tendraient à gagner des prosélytes à une secte contraire à la paix religieuse et à l'ordre public. Tout individu qui fournirait un emplacement quelconque, pour y tenir des assemblées prohibées, sera envisagé comme complice et poursuivi comme tel. »

C'est-à-dire que si je n'interprète pas les épîtres de St-Paul comme la majorité du clergé dominant, si j'éprouve le besoin de m'entretenir chez moi avec mes amis sur des sujets religieux, je deviens coupable d'un délit. Voilà le sanctuaire de ma maison violé, les juges de paix transformés en espions du clergé, et en arbitres des questions théologiques. — Certes je suis loin de croire qu'un gouvernement aussi paternel que celui du canton de Vaud ne recule pas devant l'idée d'exécuter à la ri-

gueur un pareil article, mais le principe de l'inquisition n'y est pas moins tout entier.

Quoiqu'un grand nombre de faits à ma connaissance servent de réponse péremptoire à ceux qui sont mis en avant dans la circulaire, je prends ceux-ci tels qu'ils sont énoncés, et je me demande en vain comment ils ont pu donner prétexte à ce déplorable Arrêté.

Que M. Juvet, ou tel autre ecclésiastique ait dit dans une école que le catéchisme en usage dans notre canton est une œuvre de Satan, il a tenu là sans doute un propos fort absurde et fort répréhensible. Mais manquons-nous donc de lois pour le punir, de tribunaux pour appliquer ces lois ? Faut-il renverser les notions de tolérance et de justice ?

Un autre ministre s'est rendu sans y être appelé, auprès de personnes dangereusement malades. Voilà certes un grand délit. Les parens de ces malades n'ont-ils pu lui dire : Laissez-nous tranquilles chez nous. Depuis quand les citoyens du Canton de Vaud ont-ils besoin d'un Arrêté du Conseil d'Etat pour fermer leur porte aux visites qui les importunent ?

Mais voici qui est bien plus fort. — Les personnes qui professent ces opinions religieuses condamnées par le clergé de Lausanne ont été insultées, maltraitées en public. Des scènes scandaleuses, dit la circulaire, ont eu lieu sur plusieurs points du Canton. — Sans doute, les auteurs de ces scènes ont été punis ; le sage exemple donné par le gouvernement de Genève a été suivi ; quelle qu'ait été l'opinion du Conseil d'Etat sur les doctrines religieuses des personnes insultées, il a pensé que son premier devoir était de protéger la liberté des citoyens, et de réprimer les perturbateurs. — Point du tout. — Des enquêtes ont été ordonnées et n'ont amené aucun résultat, mais ce sont les

victimes du désordre que l'on frappe, parce que, dit-on, ce sont leurs opinions qui en sont la première cause. Et cela à Lausanne ! en 1824 ! Je crois entendre le raisonnement d'un chanoine Robelot qui écrivait l'autre jour que les protestans sont la véritable cause de la Saint-Barthélemy, parce que s'il n'y avait pas eu de Réforme il n'y aurait pas eu de massacre.

Qu'espère-t-on d'ailleurs obtenir par de telles mesures ? Quand la persécution a-t-elle ralenti l'ardeur religieuse ? Ces jeunes gens pieux et zélés n'avaient besoin que des conseils de l'expérience, on va les aigrir et les pousser au fanatisme. Et ceux-là même qui étaient disposés à blâmer l'exagération de leurs principes se sentiront conduits par une générosité naturelle à les défendre contre l'oppression. On a voulu les étouffer et on a préparé leur triomphe.

Ne me croyez point animé d'un sentiment personnel en vous écrivant. Je ne connais aucun des jeunes ministres dont il est question ni de ceux qui ont fréquenté leurs réunions. Tout en rendant hommage à leur piété, que je crois sincère, tout en croyant que leur enseignement religieux a fait du bien sur plusieurs points, je pense aussi que leurs idées ont quelque chose d'étroit et que leurs sentiments religieux ne sont pas entièrement exempts d'esprit de parti. Mais il m'arrive ce qui arrivera infailliblement à beaucoup d'honnêtes gens : du jour où ces jeunes ministres et leurs amis deviennent l'objet d'une mesure injuste, j'oublie toute observation critique pour ne plus m'occuper que de l'atteinte portée au premier de tous les biens, la liberté de conscience. Loin donc qu'on les affaiblisse, on leur crée des amis, on leur suscite des partisans partout où il y a des âmes généreuses et des esprits éclairés.

Ces réflexions que je vous offre avec confiance ne sont pas les miennes plus que celles de tout ami de la liberté. M. Guizot qui sort de chez moi s'est écrié après avoir lu l'Arrêté et la Circulaire : Cela est-il croyable de la part d'un gouvernement qui jusqu'ici avait passé avec raison pour juste et éclairé. M. de Broglie¹ dont vous connaissez l'attachement pour notre Canton n'en est pas moins affligé ; et vous ne trouveriez pas un seul publiciste philosophe qui ne partageât cette opinion.

C'est donc du fond de mon cœur que je fais des vœux pour que l'on parvienne à étouffer cette triste affaire, et pour que le gouvernement profite de la première occasion de revenir sur une mesure qui a contre elle tous les amis de la liberté civile, aussi bien que tous les hommes zélés en religion.

Si vous croyez qu'il y ait quelque avantage à montrer cette lettre à nos amis communs, M. le landamman Monod et M. de La Harpe, veuillez la leur communiquer. Quelles que soient les nuances de nos opinions religieuses, je suis trop fier d'être d'accord avec eux comme avec vous sur les principes de la justice et de la tolérance, pour n'être pas assuré d'avance que nous serons bien près de nous entendre dans cette circonstance.

Permettez-moi, Monsieur, d'espérer que votre amitié me pardonnera l'extrême franchise de cette lettre et soyez assez bon pour n'y voir qu'une preuve des sentimens que je vous ai voués depuis si longtemps et à tant de titres.

A. Staël.

¹ Le duc Victor de Broglie, beau-frère de l'auteur de cette lettre.

Louis Secretan ayant communiqué l'épître de M. de Staël à Monod et la Harpe reçut du second la réponse que voici :

Monsieur le Conseiller,

J'ai l'honneur de vous renvoyer avec remerciements, la lettre de M. de Staël, qui est fort bien dite, mais s'écarte de l'objet véritable, dans l'application des principes.

Il eût peut-être été préférable de s'en tenir aux Circulaires et Instructions adressées au Clergé et aux Fonctionnaires chargés de faire observer les loix, parce que le zèle des premiers ne les conduit pas toujours bien, et qu'il y a beaucoup d'ignorance chez les seconds, qui ont un grand besoin d'être éclairés sur leurs devoirs, qui les négligent, ou en abusent.

Le C. d'Etat connaissant seul l'ensemble des faits, a reconnu la nécessité d'un Arrêté, et d'un rappel solennel à l'ordre. Il me semble seulement, qu'il pouvait suffire de rappeler textuellement l'article 36 de notre Constitution, et les dernières phrases de l'article 1^{er} du pacte fédéral comme bases de l'ordre établi, relativement aux cultes admis en Suisse. Il s'en serait suivi que les individus quelconques qui s'en seraient écartés en donnant du scandale au dehors, auraient été des *perturbateurs profanes* de l'ordre établi ; ce qui dispensait même de parler de sectes et de sectaires. N'ayant pas l'Arrêté sous la main, je ne puis en citer certaines tournures par lesquelles il me semblerait avoir un peu touché à ce qui est du ressort du for intérieur. Il eût été préférable peut-être de ne pas donner un nom aux nouveaux sectaires ; d'abord parce que ce nom est un sobriquet populaire que nul n'a le droit d'imposer s'il est envisagé comme appellation injurieuse,

et puis parce que l'imposition d'un nom donne très souvent la perpétuité d'existence à ce qui ne l'avait encore qu'imparfaitement.

Aujourd'hui que l'autorité supérieure a prononcé, il est à craindre que dans les campagnes surtout, il n'en résulte de véritables persécutions. A Lausanne même, il y a huit jours, des huissiers ou des soldats de ville sont entrés dans le domicile d'un citoyen, sous le prétexte d'un rassemblement religieux. J'espère encore que le fait a été défiguré, mais il n'est pas improbable.

Tant que le gouvernement frappera les perturbateurs du repos public, comme simples violateurs civils et profanes, nul ne pourra se plaindre, mais les poursuivre comme sectaires peut avoir des inconvénients.

Les discussions du C[onseil] d'Et[at] avec l'Evêque de Frib[ourg] au sujet de la suspension d'un curé, offraient un modèle de conduite parfaite, dans ces démêlés si délicats.

Agréez, Monsieur le Conseiller, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très humble et très obéissant serviteur

F. C. de la Harpe.

Laus[anne] 21 Fev. 1824.

Voudriez-vous avoir la complaisance de donner à M. le Landamman Monod l'adresse de M^r de Staël ; peut-être lui écrirai-je aussi quelques lignes pour lui faire voir les choses comme elles sont.

Loin de revenir sur les mesures de rigueur arrêtées le 15 janvier, comme le souhaitait M. de Staël, le gouvernement vaudois les inscrit dans une loi qu'il fit voter

par le Grand Conseil, le 20 mai 1824. Cart nous apprend (p. 400) que cette trop fameuse *loi du 20 mai* ne fut pas adoptée absolument sans protestation. « Dans le sein du Conseil d'Etat lui-même, le landamman *Monod* s'y opposa fortement. Il eut le courage d'être seul de son avis, et il montra ainsi à ses collègues la voie qu'ils auraient dû suivre. Dans le Grand Conseil, quatre hommes seulement se levèrent pour plaider la cause de la liberté et du droit. Ce furent, outre *Monod*..., le général F.-C. de *Laharpe*... ». Les deux autres étaient un ancien magistrat, *A. Nicole*, de *Trélex*, et *Ph. Secretan*, qui avait joué un rôle en vue sous l'Helvétique. *Louis Secretan* ne partageait pas les convictions libérales de son correspondant *Auguste de Staël* et ne se laissa pas toucher par ses objurgations. Le propriétaire de *Coppet*, séjournant dans son château durant l'été de 1824, ne cacha pas aux hommes qui gouvernaient le pays l'indignation que lui inspirait la loi du 20 mai. Laissant courir sa plume noble et facile, il écrivit, le 5 octobre 1824, au landamman *Monod* une longue épître que *J. Cart* a reproduite en grande partie dans son ouvrage (p. 411-416). En voici quelques passages, écho direct de la première lettre que nous venons de publier :

« Avant de retourner à Paris, où mes affaires m'appellent, souffrez, monsieur, que je vous ouvre mon cœur avec une confiance que votre bonté autorise. Cette confiance est d'autant plus grande que lorsque j'ai eu l'honneur de causer avec vous à Lausanne, j'ai été assez heureux pour que mes idées se soient trouvées d'accord avec les vôtres sur plusieurs points.

» ...Lorsque parut l'arrêté du Conseil d'Etat contre le parti religieux qu'on désigne sous le nom de *mômiers*,

j'en témoignai toute ma douleur à M. Secretan et je lui exprimai une opinion qui, je puis le dire, était moins la mienne que celle de tous les amis de la liberté et de tous les publicistes avec qui j'ai eu l'occasion de parler de ces malheureuses discussions. Peu de choses m'ont causé dans la vie plus de surprise que de m'être trouvé en dissentiment sur ce point avec un homme aux lumières de qui je rends, sous d'autres rapports, une haute justice.

» ...Pendant mon séjour à Coppet, je me suis fait un devoir d'étudier les faits avec une scrupuleuse impartialité; j'étais peut-être placé à cet égard dans une position plus favorable qu'un autre. Le district que j'habite est resté, grâce à Dieu, étranger aux malheureuses scènes qui ont affligé d'autres parties du canton ; je n'ai donc point été troublé par ce qui se passait autour de moi. Quoique attaché de tout cœur et pour jamais aux principes sur lesquels repose l'indépendance du pays de Vaud, quoique Suisse par les souvenirs et les sentiments de toute ma vie, je ne le suis point par mes droits politiques; mon jugement n'est donc point influencé par le désir ou la crainte de plaire à tel ou tel parti...»

Après de longues considérations sur « la réputation du pays, son bonheur et son repos » compromis par la loi persécutrice, sur « la tolérance et l'impartialité... moyens si simples et en même temps si puissants de ramener tous les esprits au calme et à la raison », M. de Staël conclut :

« Si vous jugez que les réflexions que je prends la liberté de vous soumettre puissent être d'une utilité quelconque, je vous prie de faire de ma lettre tel usage que vous jugerez convenable... Je désirerais surtout que vous voulussiez bien en faire part à notre excellent ami le

général de la Harpe¹. Je serais bien surpris si nous ne nous entendions pas. Une vie aussi fidèle que la sienne à la cause de la liberté et des lumières me garantit, sans que j'aie eu le bonheur de causer avec lui, que nous devons être d'accord dans cette circonstance. »

On l'a vu tout à l'heure, sans donner dans le libéralisme à effusions du jeune baron de Staël, disciple plus généreux qu'original de son illustre mère, la Harpe faisait des réserves sur l'arrêté du 15 janvier, condamnait la loi du 20 mai 1824. Il fut de ceux qui travaillèrent à la réforme du régime politique de 1815 et préparèrent l'avènement, dans le canton de Vaud, du régime libéral de 1830². Au mois d'avril 1829, il se décidait, si nous en croyons J. Cart (p. 403) à publier de vigoureuses *Observations d'un citoyen du canton de Vaud sur la loi du 20 mai*. Auguste de Staël, mort prématurément en 1827, n'eut pas la joie de féliciter son « excellent ami le général de la Harpe » de cette intervention tardive mais encore opportune en faveur de la liberté religieuse.

Pierre KOHLER.

¹ Sur les relations de F. C. de la Harpe avec Coppet, voir *Mme de Staël et la Suisse*, p. 651 et passim.

² Sur l'attitude de la Harpe au Grand Conseil vaudois, voir l'étude de M. J.-O. Clerc, *Revue historique vaudoise*, juillet-août 1936. A la fois violent et politique, la Harpe n'est jamais facile à saisir. M. Clerc dit, d'un mot heureux (p. 232), qu'il « restait le conseiller occulte de la fraction libérale ». La Harpe s'intéressa vivement, en 1829, à l'affaire Monnard et Vinet, causée par l'application de la loi du 20 mai. Voir à ce sujet la seconde étude de J.-O. Clerc, *Revue hist. vaud.*, mai-juin 1937, pp. 159 et suiv.